



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 72560

### Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème posé par les effets de l'inégalité de traitement que subissent, du fait de leur assujettissement à la taxe professionnelle, les photographes-auteurs, affiliés au régime de protection sociale géré par l'Association de gestion de sécurité sociale des artistes-auteurs ou par la Maison des artistes. Il rappelle que l'article 1460 du code général des impôts exonère de la taxe professionnelle, dans son alinéa 3, les auteurs et compositeurs et étend cette exonération, dans son alinéa 2, aux « peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». L'évolution du métier de photographe-créateur tendant de plus en plus à assimiler ceux qui pratiquent cette activité à des auteurs d'oeuvres de l'esprit, il lui demande si la revendication des photographes concernés d'être exonérés de la taxe professionnelle ne lui paraît pas comme étant une mesure d'équité, justifiée par la réalité d'une profession artistique dont les caractéristiques spécifiques se sont affirmées sans ambiguïté possible au cours du temps.

### Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Dominati](#)

**Circonscription :** Paris (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72560

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 février 2002, page 519

**Réponse publiée le :** 1er avril 2002, page 1784